

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE177

présenté par

M. Caullet, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 30

I. Substituer à l'alinéa 55, les trois alinéas suivants :

« 4° *ter* Le chapitre I^{er} du titre III du livre III est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« *Section 6*

« *Prérogatives des communes et de l'État*

II. En conséquence, supprimer les alinéas 60 à 62.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est de nature rédactionnelle.

Le Sénat avait intégré des articles relatifs à la préemption par l'État et les communes de parcelles boisées dans une section relative au droit de préférence des propriétaires de terrains boisés, et non dans la section suivante relative aux prérogatives des communes et de l'État. Il est proposé d'y remédier.